

# **La responsabilité médicale pénale selon le code algérien**



**Pr Habib DOUAGUI**

Ancien Vice-Président du Sénat.

CHU de Béni-Messous, Alger

République Algérienne Démocratique et Populaire

## **La responsabilité médicale pénale selon le code algérien**

**Pr. Habib DOUAGUI**

Ancien Vice-Président du Sénat.

CHU de Béni-Messous, Alger

République Algérienne Démocratique et Populaire

Nous avons assisté à une avancée essentielle du concept de responsabilité médicale dans les années 1990 aux USA et ce, par le fait de l'existence de très grands procès médiatisés et donnant lieu à des indemnités très élevées aux victimes au cours de ces procès.

En France l'essor de la chirurgie esthétique destinée aux grands brûlés de la Seconde Guerre mondiale, puis en tant que pratique d'embellissement corporel, a donné lieu au contentieux judiciaire médical

Face à la multiplicité des procédures le Législateur français a inclus dans la grande loi du 4 mars 2002, une clause consacrée aux «droits du malade dans sa globalité».

Jusqu'en 1936 la notion de réparation médicale était considérée comme un caractère délictuel: la victime devait établir la faute du médecin et la relation de cause à effet entre le dommage et l'erreur.

C'est l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 1936 (Arrêt Mercier) qui a précisé que le contrat de soin selon lequel une faute médicale ne doit pas aboutir à «abandonner une victime sans aucune compensation «la médecine devenant alors la science qui a pour but la conservation et le rétablissement de la santé»: c'est l'art de prévenir et de soigner les maladies de l'homme.

## La responsabilité médicale pénale selon le code algérien

---

En Algérie on assiste depuis quelques années à une nette tendance à l'abandon du concept de fatalité avec des explications «pseudo-scientifiques» de praticiens peu scrupuleux visant à cacher des fautes dommageables.

La presse qui a eu un rôle important de sensibilisation s'est fait l'écho d'affaires pendantes devant les tribunaux telles que le «scandale gynécologique» ou les circoncisions ratées d'El Khroub ou des faux certificats de complaisance attestant d'incapacités fictives.

La responsabilité médicale en Algérie s'articule fondamentalement autour de la loi 85-05 du 16 février 1985 modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et de plusieurs textes réglementaires portant entre autres de statuts particuliers des différentes catégories professionnelles de la santé, des textes régissant les cliniques privées, l'organisation et l'exercice de la périnatalité et la néonatalogie.

La responsabilité médicale relève notamment de l'article 124 du code civil selon lequel «tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer» avec comme principe qu'il est personnellement et totalement responsable s'il exerce à son propre compte et qu'il est relativement ou pas du tout responsable s'il n'intervient qu'en qualité de préposé salarié en vertu d'un contrat de travail : dans ce cas la responsabilité civile est assumée par l'employeur

Dans tous les cas la faute commise par une erreur de diagnostic, dans le choix du traitement prescrit ou au manquement aux données admises de la science et aux «règles de l'art», la responsabilité médicale pénale est engagée: c'est l'auteur de la faute qui en est personnellement responsable comme le stipule l'article 23 de la loi du 16 février 1985.

## La responsabilité médicale pénale selon le code algérien

---

«Toute négligence et toute faute professionnelle commise par le médecin, le chirurgien, le dentiste, le pharmacien et l'auxiliaire médical dans l'exercice de ses fonctions, et qui affecte l'incapacité permanente, met en danger la vie ou provoque le décès d'une personne, est poursuivie conformément aux dispositions des articles 288 et 289 du code pénal ''.

Dans ce contexte il y a absolue nécessité d'établir le lien de causalité directe entre la faute et le dommage subi.

Le Juge n'a pas de compétence médicale: il fait donc appel à un ou plusieurs experts qu'il désigne lui-même avec mission à accomplir avec conscience, objectivité et impartialité de faire apparaître les éléments scientifiques établissant la faute.

Il faut souligner le rôle déterminant de l'expertise médicale judiciaire dans le suivi de la procédure.

Mais c'est le Juge et lui seul, qui détient le pouvoir souverain d'appréciation et de sanction de la faute ou de relaxe. Il doit naturellement tenir compte des expertises médicales.

### **Conclusion**

Le nombre de plus en plus élevé d'affaires médicales pénales doit inciter les responsables des Conseils de l'Ordre des médecins, pharmaciens et dentistes à s'impliquer d'avantage dans la sensibilisation, l'information et la formation de leurs membres et notamment par des Journées d'information qui associent tous les acteurs de la Société (médecins, magistrats, parlementaires, autorités de l'ordre public, et médias).

Les Conseils de l'ordre doivent veiller à ce que leurs membres soient tous inscrits (ce qui n'est pas le cas) et veiller à ce que tous leurs membres aient contracté une assurance de qualité qui couvre largement leurs fautes civiles et les conséquences de leurs fautes pénales.

Enfin une réflexion devrait se faire, comme dans de nombreux pays, à la dépénalisation de la faute médicale dans certaines situations quand manifestement cette faute pénale n'est pas une faute professionnelle grave.